

Arrêt

n°151 850 du 7 septembre 2015 dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 11 septembre 2012 et notifiée le 16 octobre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le même jour.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2010 et a été autorisée au séjour jusqu'au 14 janvier 2011.
- 1.2. Le 3 août 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.
- 1.3. Le 27 juillet 2012, le médecin attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.4. En date du 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision rejetant la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif (s):

Madame [S.D.S.L.C.] de nationalité : Brésil, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 27.07.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) fourni ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie du concerné (sic) : Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Pas de stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Du point de vue médical, le retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué.

La disponibilité et l'accessibilité n'ont donc pas fait l'objet d'investigation.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- 1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :
- « MOTIF DE LA DECISION : la demande 9ter est clôturée le 11.09.2012 ».
- 1.6. Le 19 août 2013, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable puis rejetée dans une décision du 20 décembre 2013. Dans son arrêt n°151 848 prononcé le 7 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.
- 1.7. Le 5 mars 2014, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable puis rejetée en date du 23 décembre 2014. Dans son arrêt n°151 849 prononcé le 7 septembre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «
- la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 23 de la Constitution
- la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible
- de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Elle constate que la demande de la requérante n'a jamais été déclarée recevable et elle reproduit le contenu de l'article 9 ter, § 3, de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse doit déclarer la demande recevable si la demande introduite sur la base de l'article 9 ter de la Loi remplit les conditions du troisième paragraphe de cette disposition. Elle souligne qu'en l'espèce, dès lors que la demande de la requérante a été introduite conformément à l'article précité, la partie défenderesse aurait d'abord dû prendre une décision de recevabilité et ordonner à la commune de la résidence de la requérante de lui délivrer une attestation d'immatriculation, puis, se prononcer sur le fond du dossier. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a violé la réglementation suscitée.

Elle reproduit un extrait de la motivation du premier acte attaqué, à savoir « les pathologies figurant dans le certificat médical type (CMT) fourni ne mettent pas en évidence la menace directe pour la vie du concerné : Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Pas de stade très avancé de la maladie ». Elle fait valoir « que l'appréciation des raisons médicales invoquées par la requérante à l'appui de sa demande de séjour s'est faite sans un examen de visu ». Elle expose que la requérante souffre d'un diabète de type II avec ADO et que cette affection chronique nécessite un traitement médicamenteux rigoureux. Elle soutient que la requérante risque des complications cardiovasculaires, rénales et neurologiques si elle arrête son traitement et qu'ainsi, actuellement, « un suivi médical reste dès lors essentiel et ce, sans interruption du traitement ». Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil prononcé le 27 novembre 2012 duquel il ressort, entre autres, que « l'article 9ter de la Loi ne se limite pas au risque de décès ». Elle considère que le médecin conseil de la partie défenderesse aurait dû demander des informations complémentaires au médecin de la requérante ou convoquer celle-ci pour l'examiner de visu afin de s'assurer de la gravité de ses maladies. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration et le principe de prudence selon lequel elle se doit de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu et rappelle la portée, ainsi que l'article 23 de la Constitution. Elle fait valoir que même à considérer que la disponibilité des soins requis à la requérante soit garantie au Brésil, cette dernière n'y aura pas un accès effectif au vu de la modicité de ses revenus. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « l'indigence rend aléatoire l'accès effectif aux soins reçus ». Elle reproduit un extrait du site Internet de l'Agence canadienne de développement international relatif aux iniquités sociales au Brésil. Elle considère qu'un renvoi de la requérante dans son pays d'origine alors que les soins ne lui seront pas accessibles constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère à un arrêt de la Cour du Travail de Mons rendu le 17 août 2006 selon lequel « l'impossibilité absolue de retourner dans le pays d'origine s'apprécie, non seulement par rapport à la gravité de l'état de santé de la personne concernée, mais encore vis-à-vis de la disponibilité tant médicale qu'économique d'un traitement adéquat dans le pays d'origine. De la sorte, un traitement peut parfaitement exister sur le plan médical et être appliqué ou applicable sur le plan sanitaire dans le pays d'origine, mais n'être concrètement accessible sur le plan économique qu'à une partie très infime de la population (une élite politique et/ou financière) au regard de son coût » et à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « il appartient à l'autorité saisie d'une demande d'autorisation ou de prorogation de séjour pour motif médical ou lorsqu'elle envisage une mesure d'éloignement, d'apprécier les circonstances de l'espèce au regard de la situation sanitaire et sociale du pays de destination mais aussi au regard des conséquences de la mesure d'éloignement sur la santé de l'intéressé ». Elle soutient que la requérante risque de ne pas accéder aux médicaments et aux traitements nécessaires au Brésil au vu de ses faibles revenus. Elle conclut que cela constitue un traitement dégradant.

3. Discussion

3.1. A l'audience du 2 juin 2015, la partie défenderesse s'est interrogée sur le maintien de l'intérêt au recours de la partie requérante. Elle relève en effet que la première décision attaquée rejette une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi en raison de l'absence de degré de gravité et que la partie défenderesse a rejeté deux demandes postérieures fondées sur l'article 9 ter de la Loi, après un examen de l'accessibilité et de la disponibilité des traitements et suivis requis.

Interpellée à l'audience quant à la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante souligne qu'en l'espèce, la demande a été déclarée recevable puis non fondée et qu'ainsi, elle maintient un intérêt.

- 3.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771).
- 3.3. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 ter de la Loi en date du 3 août 2011, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet en raison de l'absence de degré de gravité, dont recours. Le Conseil observe ensuite que la requérante a, en date des 19 août 2013 et 5 mars 2014, introduit des nouvelles demandes fondées sur l'article 9 ter de la Loi, étant précisé que la pathologie invoquée dans la première demande a été reprise dans celles-ci et qu'elles prennent en considération l'état de santé le plus actuel de la requérante. Ces demandes ont fait l'objet de décisions de rejet, après un examen de l'accessibilité et de la disponibilité des traitements et suivis requis, et les recours introduits auprès du Conseil de céans à l'encontre de celles-ci ont également été rejetés (cfr point 1.6. et 1.7. du présent arrêt). Dès lors que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'avantage que pourrait lui procurer l'annulation de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci. Il y a en conséquence lieu de conclure que l'intérêt au recours de la requérante n'est plus actuel.
- 3.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.
- 3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil relève en tout état de cause qu'il est incompatible avec la délivrance d'une attestation d'immatriculation suite à la décision déclarant recevable la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Il en résulte dès lors un retrait implicite mais certain du second acte attaqué. Le recours est ainsi devenu sans objet en ce qu'il vise cet acte.

4. Débats succincts

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE